



Calvinet

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

ARRETE DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à 1332-4 relatifs aux piscines et baignades,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 à 1332-38 relatifs aux piscines et baignades,

VU l'arrêté municipal n°2019_008 du 18 juin 2019 relatif à l'ouverture de la baignade de l'Estanquiol,

VU l'arrêté municipal n°2019_009 du 21 juin 2019 relatif à l'ouverture et au règlement de la pêche.,

VU les résultats du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé en date du 6 août 2019 parvenu en mairie ce jour,

CONSIDERANT que la baignade et la consommation des poissons pêchés sur le site présentent un danger potentiel en raison de la présence d'un nombre important de cyanobactéries et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité du public fréquentant le plan d'eau situé sur la commune de PUYCAPEL (site de l'Estanquiol à Calvinet),

Le Maire arrête :

ARTICLE 1 : LA BAIGNADE, LES LOISIRS NAUTIQUES A RISQUE D'EXPOSITION A L'EAU ELEVE ET LA CONSOMMATION DES POISSONS PECHES SUR LE SITE SONT MOMENTANEMENT INTERDITS DANS LE PLAN D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE DE PUYCAPEL (site de l'Estanquiol à Calvinet) à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé montre une situation conforme aux exigences sanitaires.

Les loisirs nautiques à risque d'exposition à l'eau élevé, par ingestion ou par contact sont par exemple (liste non exhaustive) : paddle, planche à voile, loisirs nautiques tractés etc...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur les différents lieux de baignade concernés.

Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Madame le Préfet du Cantal,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PUYCAPEL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puycapel, le 18 août 2019

François DANEMANS
Maire



RF	
PREFECTURE D' AURILLAC	
Contrôle de légalité	Place Jean de Bonnefon Calvinet 15340 PUYCAPEL
Date de réception de l'AR: 08/08/2019	Public : mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30 à Calvinet (tél : 04 71 49 94 32)
015-200086494-20190808-AR_2019_011-AR	et vendredi matin de 9h à 12h00 à Mourjou (tél : 04 71 49 96 37)
Mardi, jeudi, vendredi	